

## [Text]

ies described in section 189(1)(a) to (e) and 189(1)(f) and games of chance and mixed chance and skill for goods, wares or merchandise and 189(1)(g) wheels of fortune.

With the greatest respect, charitable and religious organizations across this country are operating games of chance with cash prizes and they are operating them under the interpretation, to which I have referred, of a "lottery scheme" including "game"—a "game" including a game of chance or mixed chance and skill. They are not restricted in practice; the practice flowing from the interpretation by the provinces of section 190 to "games of chance for goods, wares or merchandise."

Finally, Mr. Morton does clarify the point that was in error from the police testimony last week that the limitations on bets for charitable or religious organizations apply only to the operation of their activities at bazaars. That is a point I made last night, which, I think, is important to keep mind. There are no limits where those activities are taking place at other than bazaars under the existing law. That would not be changed by the amendment in the bill.

**The Chairman:** Thank you, Mr. Mosley. We will now move directly to Mr. Gagnon's opening statement.

**Mr. Michel A. Gagnon, Associate, Ogilvie and Renault; representing the Interprovincial Lottery Corporation:** Thank you, Madam Chairman. My client, the Interprovincial Lottery Corporation, unfortunately, learned only on Tuesday morning about some testimony that was given before you last week. Needless to say, the phone started ringing and, by the end of the day, I had been asked, if at all possible, to appear before the committee. I am thankful that my appearance could be arranged so expeditiously.

Perhaps I should first tell you a little of my background in the lotteries field. I was first retained by Loto Québec in 1972 to set up a new game which was called the Loto Perfecta which has now evolved to become 6/36.

Ever since then, I have been acting for Loto Québec in respect of all types of games including legislation, regulations, and so on.

In 1973, I was asked by Loto Québec and the Government of Quebec to assist the organizing committee on the Olympic Games to set up an Olympic lottery. I then had to discuss with the Department of Justice and the Treasury Board in Ottawa the arrangements for that. We eventually came up with a special bill to authorize that lottery which provided for an Order in Council to be passed in each of the provinces to authorize the conduct of that lottery in their territory. That involved going from province to province to explain what it was all

## [Traduction]

aux formes traditionnelles de loterie indiquée aux alinéas 189(1)a) à e) et à l'alinéa 189(1)f), jeux de hasard et jeux où entrent en compte le hasard et l'adresse et dont les prix sont des biens, des articles fabriqués ou des marchandises, ainsi qu'à l'alinéa 189(1)g), les roues de fortune.

Encore une fois, avec tout le respect voulu, il me faut dire que les organismes de charité et les organismes religieux, partout au pays, ont recours aux jeux de hasard comportant prix en argent et qu'ils le font en vertu de l'interprétation dont j'ai parlé et qui veut qu'un «système de loterie» comprenne «un jeu» et qu'un «jeu» comprenne un jeu de hasard et un jeu où se mêlent hasard et adresse. En pratique, il n'y a pas de restriction; l'usage découle de l'interprétation donnée par les provinces à l'article 190 en ce qui concerne les jeux de hasard ayant pour prix des biens, des articles fabriqués ou des marchandises.

En dernier lieu, M. Morton éclaircit un point qui a été présenté d'une façon erronée la semaine dernière dans le témoignage de la police, c'est-à-dire que, dans le cas des organismes de charité et des organismes religieux, les limitations imposées aux paris ne s'appliqueraient qu'aux activités de ventes de charité. C'est une question que j'ai soulevée hier soir et, je crois qu'il importe d'en tenir compte. Sous le régime de la loi actuelle, il n'y a pas de limites où se tiennent ces activités quand elles ont lieu dans un endroit autre qu'une vente de charité. Et cela ne sera pas changé par la modification apportée par le projet de loi.

**La présidente:** Je vous remercie, monsieur Mosley. Nous entendrons maintenant la déclaration d'ouverture de M. Gagnon.

**M. Michel-A. Gagnon, associé, Ogilvie et Renault; représentant la Société interprovinciale des loteries:** Je vous remercie, madame la Présidente. Ce n'est, malheureusement, que mardi matin que ma cliente, la Société interprovinciale des loteries, a eu vent de certains témoignages déposés ici la semaine dernière. Faut-il dire qu'aussitôt les appels ont afflué, si bien qu'à la fin de la journée on me demandait, si la chose était possible, de comparaître devant votre Comité. Sachez que je vous suis reconnaissant d'avoir organisé cette comparution d'une façon si expéditive.

Peut-être devrais-je commencer par vous donner un aperçu de mon expérience dans le domaine des loteries. Mes services ont d'abord été retenus par Loto-Québec en 1972 pour mettre sur pied un nouveau jeu appelé Loto Perfecta et qui est devenu depuis le 6/36.

Depuis lors, je n'ai jamais cessé de travailler pour Loto-Québec et cela pour tous les genres de jeux et pour les questions de législation, de réglementation, etc.

En 1973, Loto-Québec et le gouvernement du Québec m'ont demandé d'aider le comité organisateur des Jeux olympiques à mettre sur pied une loterie olympique. J'ai dû alors discuter avec le ministère de la Justice et le Conseil du trésor à Ottawa les arrangements qui s'imposaient. Tout cela a abouti à un projet de loi spécial autorisant la loterie et qui prévoyait l'adoption d'un décret du Conseil dans chacune des provinces permettant le fonctionnement de la loterie sur le territoire de la province. Ce qui m'a amené à aller de province en province pour expliquer la situation et à travailler avec le ministère de